25 février 1999 A4-0101/99



RAPPORT

sur la proposition de recommandation du Conseil relative à la limitation de l'exposition du public aux champs électromagnétiques (O Hz-300 GHz) (COM(98)0268 - C4-0427/98 - 98/0166(CNS))

Commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs

Rapporteur: M. Gianni Tamino

SOMMAIRE

	<u>Pa</u>	<u>age</u>
Page r	églementaire	3
A.	PROPOSITION LÉGISLATIVE	4
	PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE	9
B.	EXPOSÉ DES MOTIFS	10
Avis d	le la commission de la recherche, du développement technologique et de l'énergie	15

PAGE RÉGLEMENTAIRE

Par lettre du 10 juillet 1998, le Conseil a consulté le Parlement, conformément à l'article 129 du traité, sur la proposition de recommandation du Conseil relative à la limitation de l'exposition du public aux champs électromagnétiques (O Hz-300 GHz).

Au cours de la séance du 15 juillet 1998, le Président du Parlement a annoncé qu'il avait renvoyé cette proposition, pour examen au fond, à la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs et, pour avis, à la commission de la recherche, du développement technologique et de l'énergie.

Au cours de sa réunion du 21 juillet 1998, la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs a nommé M. Tamino rapporteur.

Au cours de ses réunions des 26 novembre 1998 et 18 février 1999, elle a examiné la proposition de la Commission ainsi que le projet de rapport.

Au cours de la dernière de ces réunions, elle a adopté le projet de résolution législative par 22 voix et 2 abstentions.

Ont participé au vote les députés Collins, président; Lannoye, vice-président; Tamino, rapporteur; Bébéar, Blokland, Bowe, Breyer, Brú Púron, Campos, Flemming, Hulthén, Kestelijn-Sierens (suppléant M. Eisma), Kronberger, Kuhn, Lange (suppléant M. Graenitz), Marinucci, McKenna, Needle, Pollack, Roth-Behrendt, Schleicher, Trakatellis, Virgin et Whitehead.

L'avis de la commission de la recherche, du développement technologique et de l'énergie est joint au présent rapport.

Le rapport a été déposé le 25 février 1999.

Le délai de dépôt des amendements sera indiqué dans le projet d'ordre du jour de la période de session au cours de laquelle le rapport sera examiné.

A. PROPOSITION LÉGISLATIVE

Proposition de recommandation du Conseil concernant la limitation de l'exposition du public aux champs électromagnétiques (O Hz-300 GHz) (COM(98)0268 - C4-0427/98 - 98/0166(CNS))

Cette proposition est approuvée avec les modifications suivantes:

Texte proposé par la Commission(1)

Modifications apportées par le Parlement

(Amendement 1)
Premier considérant bis (nouveau)

considérant que le traité prévoit également la défense de la santé des travailleurs et les droits des consommateurs;

(Amendement 2) Premier considérant ter (nouveau)

considérant le principe de sauvegarde, sanctionné à l'article 130R du traité CE, d'une part, et le principe ALARA, en vertu duquel il convient de viser en l'espèce à l'optimisation de l'exposition aux rayonnements électromagnétiques, conformément à la définition donnée par l'OMS, d'autre part;

(Amendement 3) Deuxième considérant

considérant que le Parlement européen, dans sa résolution sur la lutte contre les nuisances provoquées par les rayonnements non ionisants(1), demande à la Commission de proposer des mesures visant à limiter l'exposition des travailleurs et du public aux rayonnements électromagnétiques non ionisants;

considérant que le Parlement européen, dans sa résolution sur la lutte contre les nuisances provoquées par les rayonnements non ionisants(1), demande à la Commission de proposer des mesures <u>normatives</u> visant à limiter l'exposition des travailleurs et du public aux rayonnements électromagnétiques non ionisants;

- (1) JO C 205 du 25.7.1994, p. 439.
- (1) JO C 205 du 25.7.1994, p. 439.

(Amendement 4) Septième considérant

considérant la nécessité d'établir un cadre communautaire <u>pour la protection du public concernant les</u> champs électromagnétiques <u>au moyen de recommandations aux États membres</u>;

considérant la nécessité d'établir un cadre communautaire <u>uniforme</u>, <u>concernant l'exposition aux</u> champs électromagnétiques, <u>avec pour objectif d'en protéger le public</u>;

(Amendement 5) Huitième considérant

considérant que ce cadre communautaire doit impérativement être fondé sur les données et avis scientifiques disponibles de la plus haute qualité dans ce domaine et <u>devrait</u> comprendre des restrictions de base et des niveaux de référence concernant l'exposition aux champs électromagnétiques; considérant qu'un avis sur ce sujet a été émis par le Comité international des rayonnements non ionisants (ICNIRP) et entériné par le Comité directeur scientifique de la Commission;

considérant que, conformément au principe de précaution, ce cadre communautaire, qui peut s'inspirer du vaste corpus de la documentation scientifique qui existe déjà, doit permettre d'éliminer tous les risques éventuels pour la santé publique, impérativement être fondé sur les données et avis scientifiques disponibles de la plus haute qualité dans ce domaine et comprendre des restrictions de base et des niveaux de référence sévères concernant l'exposition aux champs électromagnétiques et que ces données et avis doivent être régulièrement mis à jour et réévalués à la lumière de l'accroissement des modes d'utilisation d'appareils susceptibles d'accroître l'exposition aux champs électromagnétiques;

(Amendement 6) Douzième considérant bis (nouveau)

considérant qu'il n'existe pas, à l'échelle européenne, de méthode de mesurage uniforme de la conformité des produits et que, par ailleurs, il s'impose de prévenir l'apparition de tout nouvel obstacle technique aux échanges;

(Amendement 7) Seizième considérant

considérant que les États membres devraient prendre note des progrès réalisés dans les connaissances scientifiques et la technologie en matière de protection contre les rayonnements non ionisants; que les présentes recommandations devraient être revues, notamment à la lumière des orientations fournies par des organisations internationales compétentes telles que le Comité international des rayonnements non ionisants,

considérant que les États membres devraient prendre note des progrès réalisés dans les connaissances scientifiques et la technologie en matière de protection contre les rayonnements non ionisants et prévoir, à intervalles réguliers, des examens et des révisions dans ce domaine et la présentation ponctuelle au Parlement européen d'évaluations;

(Amendement 8) Paragraphe II, point b)

b) mettent en œuvre des mesures concernant les sources ou pratiques donnant lieu à une exposition du public à des <u>champs</u> électromagnétiques <u>sur la base d'un tel cadre</u>; b) mettent en œuvre des mesures, conformément au cadre ci-dessus décrit, concernant les sources ou pratiques donnant lieu à une exposition du public à des rayonnements électromagnétiques, en faisant en sorte que le niveau de protection le plus élevé soit assuré là où il vit et passe une partie considérable de son temps et que les recherches sur la protection de la santé et sur les répercussions pour la santé des citoyens européens soient sans cesse actualisées;

(Amendement 9) Paragraphe III, partie introductive

III. Les États membres, <u>pour faciliter et</u> promouvoir le respect des restrictions de base <u>figurant à l'annexe II:</u>

III. Les États membres indiquent des distances minimum de sécurité des appareils électriques, ainsi que des distances limites des immeubles publics, des habitations, des lieux de travail, pour l'implantation de lignes électriques à haute tension, de radars et d'installations de transmission et de retransmission radiotélévisuelle, y compris des relais utilisés pour les téléphones cellulaires, déterminent les distances de sécurité recommandées à l'utilisation, lesquelles doivent être mentionnées sur le produit concerné, tout particulièrement – du fait de la proximité entre l'appareil et l'utilisateur et de <u>la durée de l'exposition concernée – pour les</u> téléphones mobiles:

(Amendement 10) Paragraphe V

V. Les États membres, pour améliorer les connaissances concernant les effets sanitaires des champs électromagnétiques:

promeuvent et passent <u>sous</u> revue des recherches concernant les champs électromagnétiques et la santé humaine dans le contexte de leurs programmes nationaux de recherche, en tenant compte des recommandations et des efforts des recherches communautaires et internationales:

V. Les États membres, pour améliorer les connaissances concernant les effets sanitaires des champs électromagnétiques:

promeuvent et passent <u>en</u> revue des recherches concernant les champs électromagnétiques et la santé humaine dans le contexte de leurs programmes nationaux de recherche, en tenant compte des recommandations et des efforts des recherches communautaires et internationales, et ce en provenance de la panoplie le plus vaste possible de sources;

(Amendement 11) Paragraphe V, alinéa bis (nouveau)

Les États membres, en outre, s'évertuent par tous les moyens à englober les répercussions pour la santé humaine résultant des recherches extrêmement extensives effectuées par de nombreuses armées de par le monde dans ce secteur;

(Amendement 12) Dernier paragraphe

INVITE

la Commission à établir un rapport pour la Communauté dans son ensemble en prenant en compte les rapports des États membres, et à passer en revue les questions couvertes par la présente recommandation, en vue de sa révision et de sa mise à jour.

INVITE

la Commission à établir un rapport pour la Communauté dans son ensemble en prenant en compte les rapports des États membres, et à passer en revue les questions couvertes par la présente recommandation, en vue de sa révision et de sa mise à jour, à proposer, avant le 1^{er} janvier 2001, un système de révision continue des appareils générant des champs électromagnétiques qui tirera parti des informations sur leur intensité relative et sur leur temps d'utilisation par le public de manière à préserver la sécurité publique, et à produire en outre une liste comparative complète des limites appliquées dans les États membres de l'Union européenne et, par comparaison, dans les autres grands pays, de manière à dissiper le sentiment d'inquiétude qui règne dans l'opinion publique quant à la disparité des normes appliquées.

(Amendement 13) Annexe II, Restrictions de base, dernier paragraphe

Les restrictions de base, figurant au tableau 1, sont fixées de manière à tenir compte d'incertitudes liées à la sensibilité personnelle, aux conditions environnementales, et de la diversité de l'âge et de l'état de santé au sein du public.

Les restrictions de base, figurant au tableau 1, incluent d'importants facteurs de sécurité relatifs seulement aux seuils d'effets aigus; elles sont fixées de manière à tenir compte d'incertitudes liées à la sensibilité personnelle, aux conditions environnementales, et de la diversité de l'âge et de l'état de santé au sein du public.

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE

Résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de recommandation du Conseil relative à la limitation de l'exposition du public aux champs électromagnétiques (O Hz-300 GHz) (COM(98)0268 - C4-0427/98 - 98/0166(CNS))

(Procédure de consultation)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil COM(98)0268 98/0166(CNS)(1),
- consulté par le Conseil conformément à l'article 129 du traité ... (C4-0427/98),
- vu l'article 58 de son règlement,
- vu le rapport de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs et l'avis de la commission de la recherche, du développement technologique et de l'énergie (A4-0101/99),
- 1. approuve, sous réserve des modifications qu'il y a apportées, la proposition de la Commission;
- 2. demande à être à nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;
- 3. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

⁽¹⁾ **JO C**

B. EXPOSÉ DES MOTIFS

1. Préambule

Depuis de nombreuses années et, en particulier, depuis 1979, année où Nancy Wertheimer a procédé à une recherche épidémiologique sur 344 enfants morts des suites d'une tumeur, dans le comté de Denver, au Colorado, les champs électromagnétiques (CEM) défrayent la chronique et l'inquiétude est vive parmi les populations exposées à des sources de champs électriques, magnétiques et électromagnétiques.

On a constaté entre-temps que ces sources n'étaient pas toujours extérieures à nos foyers (lignes électriques, radars, répéteurs télévisuels, etc.) mais qu'il se trouvait également à l'intérieur des habitations des appareils électriques pour produire de tels champs, comme les fours à microondes, les sèche-cheveux, les rasoirs, les téléviseurs, les terminaux d'ordinateurs, les téléphones cellulaires, ...

C'est précisément pour ces raisons que le Parlement européen, inspiré en cela par une proposition de résolution déposée par les députés Vernier, Santos et Pimenta, a d'ores et déjà examiné un rapport, présenté par M. Paul Lannoye, et adopté, le 5 mai 1994, une résolution sur la lutte contre les effets des radiations non ionisantes. Cette résolution prenait aussi bien en compte les sources à basse fréquence (réseau de transport de l'énergie électrique) que celles à haute fréquence (appareils électroménagers, écrans de visualisation, appareils de communication, etc.) et invitait la Commission à proposer des mesures, y compris des normes et des règlements, visant à limiter l'exposition des travailleurs et du public aux rayonnements électromagnétiques non ionisantes. La révision était en outre demandée des directives 90/220/CEE et 92/75/CEE, respectivement sur la santé et la sécurité des travailleurs exposés à des écrans de visualisation et sur l'étiquetage des appareils à usage domestique. C'est en réponse à cette résolution que la Commission a présenté, le 11 juin 1998, une proposition de recommandation du Conseil sur la limitation de l'exposition du public aux champs électromagnétiques entre 0 Hz et 300 Ghz.

2. La proposition de la Commission

À l'analyse de la proposition de recommandation et de l'avis du comité scientifique, consulté par la DG XXIV, on note que, parallèlement à une énumération des sources et des types de champs magnétiques et à l'établissement d'un recueil des normes adoptées aux niveaux national et communautaire, le véritable problème réside dans l'évaluation des effets sur la santé des champs électromagnétiques. Les conséquences pour la santé peuvent être envisagées tant en fonction de la fréquence des champs que du type d'effet (thermique, non thermique, aigu ou à long terme).

1 - Effets thermiques

Il s'agit d'effets aigus, facilement vérifiables, liés à l'exposition à des champs électromagnétiques générés par des hautes fréquences. Le cas le plus notoire est celui de l'échauffement qui se produit lors d'une utilisation prolongée des téléphones cellulaires. L'échauffement des tissus est le résultat de l'action des ondes électromagnétiques sur les molécules électriquement chargées et dépend donc de la nature des tissus traversés par les ondes.

Ce sont là les seuls effets qui ne suscitent aucun doute parmi les chercheurs et pour lesquels, parce qu'ils sont étayés par des données scientifiques suffisantes, le comité scientifique de la DG XXIV, réuni les 25 et 26 juin 1998, a proposé d'adopter des valeurs limites. Cette conclusion, qui rejoint l'avis de la commission internationale pour la protection contre les rayonnements non ionisants (ICNIRP), est identique à celle évoquée dans le rapport d'appui de la proposition de la Commission.

2 - Effets non thermiques

Tant le rapport à l'appui de la proposition de recommandation que l'avis du comité scientifique en viennent à la conclusion que les données fournies par la littérature scientifique ne suffisent pas à démontrer qu'il y a un rapport évident entre l'exposition à des champs électromagnétiques et les effets non thermiques, à long terme.

Sur cette base, la recommandation se borne à indiquer des valeurs limites d'exposition pour les seuls effets thermiques aigus et renvoie à des recherches scientifiques futures, plus convaincantes, pour une éventuelle prévention contre les effets à long terme, dont les cancers et les leucémies, surtout chez les enfants, les altérations des fonctions du système nerveux et du système endocrinien, de la réponse immunitaire, de la production de mélatonine, de l'activité cellulaire...

3. Études scientifiques sur les effets biologiques et sanitaires des champs électromagnétiques

Un vaste recueil des études et des résultats qui ont été obtenus, quant aux effets biologiques et sanitaires des rayonnements non ionisants a déjà été présenté au Parlement européen dans le rapport de M. Lannoye dont j'estime qu'il peut être considéré comme ayant été adopté par le Parlement européen.

Selon ce rapport, "tous ces résultats contribu(ai)ent sans aucun doute à assurer une base scientifique fiable sur laquelle les décideurs doivent s'appuyer pour définir des normes et des réglementations". Et, plus loin, "même si les mécanismes d'induction des dommages biologiques ne sont pas clairement élucidés, on dispose aujourd'hui de suffisamment d'éléments pour adapter les normes et les réglementations, en partant de deux principes directeurs:

- le premier est celui de précaution; en cas de doute sur le niveau de risque, il s'agit de ... minimiser ce risque, éventuellement par le recours à l'option zéro;
- le second est le principe (de l'OMS) "alara" (as low as reasonably achievable) selon lequel, ..., l'exposition aux rayonnements doit être aussi faible que raisonnablement possible" (hors l'exposition aux rayonnements évitables).

Depuis 1994, il a par ailleurs été publié d'autres études qui renforcent ce qui a déjà été affirmé dans le rapport Lannoye. Il s'agit de publications scientifiques bien connues, autorisées, qui semblent cependant avoir échappé à l'auteur du rapport à l'appui de la proposition de recommandation comme aux experts du comité scientifique de la DG XXIV (comme on peut le constater à la lecture de la bibliographie citée dans l'avis).

Il n'y a pas en effet de référence aux effets des champs électromagnétiques à basse fréquence (générés par les réseaux de transport de l'énergie électrique) sur les récepteurs de la membrane cellulaire, effets qui se répercutent à l'intérieur de la cellule, mettant ainsi en branle des activités enzymatiques et la production de messages chimiques qui peuvent activer la transcription de gènes sur le DNA. Et pourtant ces données figurent aussi bien dans les actes du symposium de la Communauté européenne, qui s'est tenu à Londres le 27 octobre 1994, sous le titre "Electromagnetic transmissions: the latest scientific evidence, potential threats and strategies to reduce risk", que dans l'ouvrage collectif, publié en 1995 par Springer Verlag, sous le titre "On the nature of electromagnetic field interactions with biological systems" (aux soins d'A.H. Frey).

Ces effets sont essentiels pour comprendre le rôle éventuel des champs électromagnétiques dans le processus de la cancérogenèse, qui, pense-t-on, comporte deux stades: un processus d'enclenchement, qui entraîne des lésions au matériel génétique du DNA et un effet de <u>promoteur</u> qui favorise la prolifération des cellules cancéreuses.

Normalement, les agents impliqués dans le processus d'enclenchement (rayonnements ionisants, agents chimiques alkylants, etc.) ne sont pas actifs au cours du stade suivant du promoteur, causé par des agents qui peuvent, soit interagir avec les récepteurs de membrane, soit inhiber les mécanismes naturels destinés à éliminer les cellules cancéreuses (par exemple, le système immunitaire).

De nombreuses recherches de laboratoire ont mis en lumière une action des champs électromagnétiques comme promoteurs de tumeurs (voir, entre autres travaux, les recherches de W. Loescher et autres, évoqués également dans l'avis du comité scientifique, qui, à ce propos, conclut qu'il existe des preuves limitées dans les études de laboratoire pour corroborer l'hypothèse selon laquelle les champs électromagnétiques jouent un rôle de promoteurs de tumeurs).

Mais les travaux expérimentaux ont également montré que les champs électromagnétiques de 50 Hz avaient un rôle à jouer dans la dépression du système immunitaire et la sécrétion réduite de mélatonine, qui sont des éléments clés pour comprendre une action possible des champs électromagnétiques comme promoteurs de tumeurs. Présentent un intérêt tout particulier, à ce propos, les travaux de Liburdy, qui est cité dans le livre publié par Frey et qui a démontré que la mélatonine continue à jouer une action oncostatique à des expositions de 0,2 micro tesla, alors qu'à 1,2 micro tesla, cette action est bloquée.

À la lumière de ces études "in vitro" et "in vivo", on comprend mieux les résultats des enquêtes épidémiologiques. Parmi les différentes recherches, il faut signaler, comme d'un intérêt notable, celle de Maria Feychting, du Karoliska Institut de Stockholm, qui a mis en évidence aussi bien un rapport entre les champs électromagnétiques et les leucémies infantiles, confirmant ainsi d'autres études analogues menées dans d'autres parties du monde, que plus récemment, un lien entre les champs électromagnétiques des réseaux de transport de l'énergie électrique et les tumeurs au sein.

D'autres recherches ont établi une corrélation entre les champs électromagnétiques et la dépression nerveuse, qui peut être provoquée par un déséquilibre des ions de calcium dans les cellules nerveuses, action qui a été vérifiée sur des cellules "in vitro" exposées à des champs électromagnétiques. Toutes ces enquêtes indiquent un risque à partir d'expositions chroniques (par exemple 8 heures par jour) à des champs électromagnétiques supérieurs à 0,3 micro tesla. À ce propos, il peut s'avérer utile d'analyser le rapport publié par M. Linet (3 juillet 1997) pour le compte de l'Institut national des tumeurs des États-Unis, censé apporté la preuve qu'il n'y aurait pas de relation entre les leucémies infantiles et les réseaux de transport de l'énergie électrique. En réalité, le rapport n'exclut qu'un type de leucémie infantile, mais il démontre en général qu'à 0,2 micro tesla, il y a une augmentation, peu significative, de 52 %, qui devient plus révélatrice (72 %) à 0,3 micro tesla et beaucoup plus nette (600 %) entre 0,4 et 0,5 micro tesla.

Nombre des effets des champs électromagnétiques à basse fréquence décrits ont été récemment vérifiés également à haute fréquence avec, par exemple, les appareils de communication, les téléphones cellulaires et de nombreux appareils électroménagers (lire, à ce propos, le livre de R. Santini "Téléphones cellulaires: Danger?" édité par M. Pietteur en 1998, qui fournit une vaste bibliographie)..

4. Conclusions

Les évaluations de la Commission et du Comité d'experts vont clairement à contre-courant d'un grand nombre de publications scientifiques, apparemment ignorées.

Même si on veut être très prudent, on peut citer le récent rapport du groupe de travail de l'Institut national des sciences sanitaires de l'environnement des États-Unis (NIEHS), cité par le British Medical Journal du 4 juillet 1998, selon lequel les champs électromagnétiques peuvent être cancérigènes, même si le risque n'est peut-être pas très élevé.

Il est évident que, sur la base d'un grand nombre de données scientifiques, on ne peut exclure ni le risque oncogène, ni les divers effets biologiques; il est donc nécessaire d'appliquer en l'occurrence, comme l'indiquait déjà le rapport Lannoye, le principe de précaution et celui de l'alara.

Or, la recommandation de la Commission soutient précisément que "aucune observation expérimentale probante n'indique que les champs électromagnétiques EBF provoquent des dommages génétiques de sorte qu'il est extrêmement improbable qu'ils puissent avoir une incidence sur l'initiation du cancer", ignorant ainsi totalement l'effet éventuel de promoteur, et conclut: " les données épidémiologiques sont insuffisantes pour recommander une limite d'exposition". Ainsi, la proposition de la Commission s'avère moins stricte que la norme qui existe déjà dans divers États membres comme la Suède(¹), le Grand-Duché de Luxembourg(²) et l'Italie(³).

⁽¹⁾ Norme MPR/TCO 92 pour les écrans de visualisation.

⁽²) Circulaire du ministère de l'intérieur n° 1644 26/94.

⁽³⁾ Le décret n° 381 du 10 septembre 1998 publié au Journal officiel du 4 novembre 1998, "Règlement portant dispositions pour la détermination des plafonds de fréquence radio compatibles avec la santé humaine" qui entrera en vigueur le 2 janvier 1999, prévoit une limite d'exposition pour les répéteurs radio-télévisuels et cellulaires de 6 V/m dans les (à suivre...)

À la lumière de ces éléments, votre rapporteur propose que les États membres établissent des distances minimum de sécurité par rapport aux immeubles publics, aux habitations, aux lieux de travail, pour la construction des lignes électriques, l'installation de radars et d'équipements de transmission et de retransmission radio-télévisuelle, y compris les relais destinés aux téléphones cellulaires, ainsi que des distances minimum par rapport aux appareils électroménagers susceptibles de produire des champs électromagnétiques..

 $^(^{3})$

immeubles habités ou occupés à des fins professionnelles pendant plus de 4 heures par jour.

25 janvier 1999

AVIS

(article 147)

à l'intention de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs

sur la proposition de recommandation du Conseil relative à la limitation de l'exposition du public aux champs électromagnétiques O Hz - 300 GHz (COM(98)0268 - C4-0427/98 - 98/0166(CNS) (rapport Tamino)

Commission de la recherche, du développement technologique et de l'énergie

Rapporteur pour avis: M. Umberto Scapagnini

PROCÉDURE

Au cours de sa réunion du 3 septembre 1998, la commission de la recherche, du développement technologique et de l'énergie a nommé M. Scapagnini rapporteur pour avis.

Au cours de sa réunion des 20 et 21 janvier 1999, elle a examiné le projet d'avis.

Au cours de cette dernière réunion, elle a adopté les conclusions ci-après à l'unanimité.

Étaient présents au moment du vote les députés Scapagnini, président et rapporteur pour avis; Adam, vice-président; Camisón Asensio (suppléant M. Argyros), Chichester, Desama, Estevan Bolea, Ferber, Gomolka (suppléant Mme Quisthoudt-Rowohl), Heinisch (suppléant M. W.G. van Velzen), Holm (suppléant Mme Bloch von Blottnitz), Hudghton (suppléant M. Weber), Linkohr, McAvan, Marset Campos, Matikainen-Kallström, Mombaur, Pompidou, Rothe, Rovsing et Tannert.

EXPOSÉ DES MOTIFS

L'avènement des télécommunications modernes, le développement à grande échelle des équipements électriques et électroniques et la prolifération des lignes électriques à haute tension ont considérablement accru l'intérêt porté aux effets des champs électromagnétiques au cours des dernières années ainsi que les préoccupations les concernant. Des appels répétés sont lancés en faveur de mesures et d'orientations dans ce domaine.

En matière de protection de la santé, on distingue habituellement les rayonnements ionisants et les rayonnements non ionisants. Les rayonnements non ionisants comprennent le rayonnement ultraviolet, le rayonnement visible et le rayonnement infrarouge ainsi que les champs électromagnétiques. Le mode d'interaction entre ces divers rayonnements et champs et l'être humain est très variable et les risques potentiels doivent être évalués avec rigueur. Depuis peu, on prend en considération les effets possibles dus à l'utilisation prolongée de la téléphonie mobile qui pourrait avoir une base commune.

Les principales sources artificielles de champs d'extrêmes basses fréquences (EBF) sont les lignes à haute tension (HT) et les appareils comportant des fils parcourus par un courant. À l'intérieur des bâtiments proches de lignes à haute tension, les champs électriques sont de dix à cent fois moindres qu'à l'extérieur, en fonction de la structure du bâtiment et du type de matériaux. Les matériaux de construction courants n'atténuent pas les champs magnétiques de façon significative. Seuls quelques États membres ont adopté une législation visant à la protection du public contre les rayonnements électromagnétiques et, eu égard aux préoccupations de la population à ce sujet, plusieurs États membres étudient l'opportunité d'adopter des mesures de protection. Certains d'entre eux ont publié des recommandations, d'autres ont adopté des réglementations contraignantes applicables aux champs électromagnétiques tant à haute qu'à basse fréquence.

Dès 1994, le Parlement européen adoptait une résolution sur la lutte contre les nuisances provoquées par les rayonnements non ionisants(¹). Le 4 juin 1997, la Commission adoptait une proposition relative à un programme d'action communautaire 1999-2003 relatif aux maladies liées à la pollution(²), où sont pris en considération les risques pour la santé, y inclus les risques dus à l'exposition aux champs électromagnétiques.

D'autres directives ont été adoptées dans le secteur de la santé et de la sécurité au travail, de la sécurité des produits et de l'évaluation des incidences sur l'environnement. Dans le domaine de la recherche, le quatrième programme-cadre de R et DT mit ou met toujours en œuvre des activités liées aux champs électromagnétiques (BIOMED II, COST). Les effets nocifs ont également été pris en considération dans le Livre vert de la Commission sur une approche commune dans le domaine des communications mobiles et personnelles(³). Le cinquième programme-cadre confirma, lui aussi, la nécessité de promouvoir la recherche sur les effets sanitaires de l'exposition à des hautes fréquences. On pense de surcroît qu'il est important que le citoyen soit informé des risques et des recherches effectuées afin de comprendre, d'évaluer, de notifier et de gérer le risque. La proposition constitue une grande chance d'établir un cadre commun de protection uniforme de la santé publique partout en Europe.

La chose est particulièrement importante en ce qui concerne le "dossier champs électromagnétiques" en raison de l'attention soutenue que lui prête le public. À l'inverse, des niveaux de protection différents dans les pays membres de l'Union européenne pourraient porter atteinte à la crédibilité des autorités sanitaires et entamer la confiance des citoyens européens.

La recommandation introduit, dans l'Europe tout entière, un niveau adéquat de protection contre les répercussions nuisibles pour la santé des champs électromagnétiques. Elle se fonde à juste titre sur les effets confirmés sur la santé, les effets aigus. Pour ce qui est des répercussions à long terme sur la santé - et nous citons ici la recommandation -, "... la seule conclusion possible est qu'il n'existe actuellement aucun indice probant des effets carcinogènes de ces champs et que ces données ne peuvent pas servir de base à l'élaboration de lignes directrices en matière d'exposition."

La formulation utilisée pourrait toutefois être améliorée, et sensiblement, si y figurait aussi en termes exprès la question de la durée de l'exposition.

⁽¹⁾ JO C 205 du 25 juillet 1994, p. 439.

⁽²⁾ JO C 214 du 16 juillet 1997, pp. 7-10.

 $^(^3)$ COM(94)145.

Il conviendrait d'introduire l'idée que, puisque le but de la recommandation est de limiter l'exposition du public, elle devrait s'appliquer à des zones où des êtres humains vivent ou passent une bonne partie de leur temps. C'est exactement ce dont il est question dans la loi allemande, adoptée il y a peu (décembre 1996).

Introduire la notion de "durée d'exposition" revêt également de l'importance si l'on veut concrétiser l'objectif de l'instauration d'un niveau de protection commun et uniforme. Dans le cas contraire, les États membres de l'Union européenne pourraient introduire des mesures différentes, susceptibles d'aboutir à l'utilisation de ressources différentes, au détriment de l'égalité de concurrence.

Dans sa formulation actuelle, la recommandation fixe des limites universelles, qui ne prennent pas en compte la durée d'exposition: elle s'applique en tout lieu, sans considération de la présence humaine. Il existe toutefois des situations où respecter les nouveaux niveaux de protection recommandés se solderait par un coût important, sans avantage réel quelconque pour la santé.

Tel est le cas des lignes de transmission électrique en rase campagne. Le respect des nouveaux niveaux de protection recommandés contre les <u>champs magnétiques</u> est déjà assuré dans tous les cas. En d'autres termes, si une personne chemine le long d'une ligne ou passe en dessous d'elle, il n'y a pas de franchissement des limites nouvelles. Toutefois, ce n'est pas toujours vrai en ce qui concerne les <u>champs électriques</u>: il existe des points spécifiques, juste en dessous du mitan de travée (où les conducteurs sont le plus proches du sol), où, dans certains cas, les nouvelles limites proposées ne sont pas respectées, présence humaine ou pas. En outre, bâtiments et arbres protègent contre les champs électriques ou les coupent. Dès lors, marcher le long d'un chemin qui passe en dessous d'une ligne, ce peut être là, typiquement, un exemple de dépassement possible des niveaux de référence actuels.

L'objectif de la proposition de recommandation du Conseil est de définir un cadre commun fondé sur un ensemble de restrictions de base et de niveaux de référence. Ce n'est qu'avec un cadre européen commun que l'on assurera une protection du public à l'échelon international, avec l'aide des experts le plus compétents du secteur et sur la base de recommandations fondées sur l'avis du Comité international sur la protection des rayonnements non ionisants et sur les meilleures données scientifiques disponibles.

CONCLUSIONS

La commission de la recherche, du développement technologique et de l'énergie invite la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs, compétente au fond, à incorporer dans son rapport les amendements suivants:

Texte proposé par la Commission

Modifications apportées par le Parlement

(Amendement 1) Considérant 1 bis (nouveau)

1 bis. considérant le principe de sauvegarde, sanctionné à l'article 130R du traité CE, d'une part, et le principe ALARA, en vertu duquel il convient de viser en l'espèce à l'optimisation de l'exposition aux rayonnements électromagnétiques, conformément à la définition donnée par l'OMS, d'autre part;

(Amendement 2) RECOMMANDE QUE II. b)

- b) mettent en œuvre des mesures concernant les sources ou pratiques donnant lieu à une exposition du public <u>à des champs</u> électromagnétiques sur la base d'un tel cadre;
- b) mettent en œuvre des mesures, conformément au cadre ci-dessus décrit, concernant les sources ou pratiques donnant lieu à une exposition du public à des rayonnement électromagnétiques, en faisant en sorte que le niveau de protection le plus élevé soit assuré là où il vit et passe une partie considérable de son temps et que les recherches sur la protection de la santé et sur les répercussions pour la santé des citoyens européens soient actualisées;

(Amendement 3) RECOMMANDE QUE V.

- V. Les États membres, pour améliorer les connaissances concernant les effets sanitaires des champs électromagnétiques:
- V. Les États membres, pour améliorer les connaissances concernant les effets sanitaires des champs électromagnétiques:

promeuvent et passent sous revue des recherches concernant les champs électromagnétiques et la santé humaine dans le contexte de leurs programmes nationaux de recherche, en tenant compte des recommandations et des efforts des recherches communautaires et internationales;

promeuvent et passent sous revue des recherches concernant les champs électromagnétiques et la santé humaine dans le contexte de leurs programmes nationaux de recherche, en tenant compte des recommandations et des efforts des recherches communautaires et internationales, et ce en provenance de la panoplie le plus vaste possible de sources;

(Amendement 4) RECOMMANDE QUE V. deuxième paragraphe bis (nouveau)

Il faudrait également que les États membres s'évertuent par tous les moyens à englober les répercussions pour la santé humaine résultant des recherches extrêmement extensives effectuées par de nombreuses armées de par le monde dans ce secteur;

(Amendement 5) Annexe II, Restrictions de base, dernier paragraphe

Les restrictions de base, figurant au tableau 1, sont fixées de manière à tenir compte d'incertitudes liées à la sensibilité personnelle, aux conditions environnementales, et de la diversité de l'âge et de l'état de santé au sein du public.

Les restrictions de base, figurant au tableau 1, incluent d'importants facteurs de sécurité relatifs aux seuils d'effets aigus; elles sont fixées de manière à tenir compte d'incertitudes liées à la sensibilité personnelle, aux conditions environnementales, et de la diversité de l'âge et de l'état de santé au sein du public.